OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2007-729 /PRES/PM/MEF/ MAECR portant création d'une perception auprès du Consulat général du Burkina Faso à NIAMEY (République du Niger).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF Nº 0688 06-11-07

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 4 Juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n° 97-163/PRES/PM/MEF du 17 avril 1997 portant définition des structures déconcentrées de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique;

VU le décret n° 98-430/PRES/PM/MEF du 13 octobre 1998 portant création d'une trésorerie des Missions diplomatiques et consulaires ;

VU le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 relatif à la gestion financière et comptable des Missions diplomatiques et consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 Juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2007;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est créé au titre des services extérieurs de la trésorerie des Missions diplomatiques et consulaires, une perception auprès du Consulat général du Burkina Faso à NIAMEY (République du Niger).

ARTICLE 2:

La perception auprès du Consulat général du Burkina Faso à NIAMEY, est une structure comptable déconcentrée de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique.

ARTICLE 3:

La perception auprès du Consulat général du Burkina Faso à NIAMEY est placée sous la responsabilité d'un percepteur chargé notamment de :

- du maniement et de la garde des fonds et valeurs qui lui sont confiés;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses définies par les lois et règlements;
- du contrôle et de la centralisation des ressources et des opérations des Administrateurs Comptables qui lui sont rattachés;
- de la réalisation d'opérations de trésorerie notamment de mouvements de fonds et de la tenue des comptes de correspondants du Trésor;
- de la garde et de la conservation des biens matériels, mobiliers et immobiliers et du suivi de leurs mouvements tels que ordonnés par le Chef de Poste;
- de la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables.

ARTICLE 4:

La circonscription financière de la perception correspond à la juridiction de la Mission diplomatique.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 7 nevembre 2007

Blaise Co

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale Le Ministre de l'économie et des finances

<u>Djibrill Yipènè BASSOLE</u>

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

